



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges locatives

Question écrite n° 49781

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement au sujet de la repercussion sur les charges locatives de l'augmentation des charges patronales liée à la caisse de prévoyance instituée par la SCIC pour les gardiens et personnels d'entretien de ses immeubles. L'institut de prévoyance des salariés des entreprises du groupe de la caisse des dépôts et consignations (CDC) et autres collectivités couvre les risques d'incapacité temporaire ou permanente de travail, de décès et des frais de soins de santé. Cette caisse de prévoyance est obligatoire pour tout le personnel de la CDC qui assure la gestion du fond de ces cotisations. Les garanties ainsi offertes aux salariés ne sont pas en cause. En revanche, il est contestable que la SCIC en repercuté le coût en termes de charges patronales sur les locataires. Cette repercussion s'élève à 75 % pour le personnel de gardiennage et à 100 % pour le personnel d'entretien. Ce problème se pose également pour les avantages en nature consentis aux gardiens. Ces avantages en nature ne sont naturellement pas récupérés auprès des locataires. En revanche les charges patronales y correspondant, viennent, elles aussi, alourdir les charges locatives. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui préciser la liste des charges patronales récupérables par le bailleur sous forme de charges locatives.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49781

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1488